

PRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale est la chambre unique du parlement nigérien. Ses membres qui portent le titre de députés sont au nombre de 171 et sont élus pour cinq ans. L'élection des députés se fait au suffrage universel direct au scrutin uninominal à un tour pour les circonscriptions spéciales qui sont au nombre de 8 et au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne pour les circonscriptions ordinaires que sont les régions et la diaspora. Les listes tiennent compte de la loi sur le quota (minimum 15% genre) et les non titulaires du BEPC (maximum 25%).

Elle a son siège à Niamey et est située sis à la place de la concertation.

I - Quelques repères historiques

L'évolution du processus colonial a abouti en 1946 à l'instauration d'un conseil général qui assurait la représentation aussi bien de la population « indigène » que les colons . Cette évolution est probablement liée à l'effort de la deuxième guerre mondiale des colonies françaises.

Le Conseil Général devient Assemblée Territoriale avec la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

Après le référendum de 1958, l'Assemblée Territoriale fut remplacée par l'Assemblée Constituante. Cette Assemblée constituante devient alors l'Assemblée Législative après la promulgation de la première constitution du 12 mars 1959. Cette Assemblée Législative prend le nom de l'Assemblée Nationale par loi n°6043 du 29 juillet 1960 (1^{ère} république). Le 15 avril 1974, suite à un coup d'état des Forces Armées Nationale, l'Assemblée Nationale fut dissoute puis réinstallée le 17 décembre 1989 (2^{ème} république). Elle a été remplacée par le Haut Conseil de la République (HCR) suivant l'acte n° XXI du 29 octobre 1991 de la Conférence Nationale Souveraine.

L'Assemblée Nationale fut de nouveau réinstallée le 9 avril 1993 (3^{ème} république). L'expérience démocratique fut de courte durée puisque le 27 janvier 1996 un coup d'état militaire mis fin aux institutions issues de la 3^{ème} république.

Le retour à une vie constitutionnelle normale a permis l'installation d'une nouvelle Assemblée en décembre 1996 (4^{ème} république). Elle remplaça ainsi le conseil des sages mis en place par la transition militaire. Il faut indiquer que

contrairement au conseil de la république de la transition civile, le conseil des sages n'avait pas de compétence législative. En avril 1999 un autre coup d'état mis fin aux institutions dont l'Assemblée. Elle est remplacée par un organe consultatif jusqu'à sa réinstallation le 26 décembre 1999 (5^{ème} république). Cette Assemblée nationale fut remplacée en 2009 par une nouvelle Assemblée issue du référendum constitutionnel du 4 août 2009 (6^{ème} république). Le coup d'état survenu le 18 février 2010 entraîna la dissolution de l'Assemblée Nationale et son remplacement par le Conseil Consultatif National (CCN) mis en place le 07 avril 2011.

Enfin, le 30 mars 2011, l'actuelle Assemblée Nationale a été installée et elle est à sa 2^{ème} législature (7^{ème} république).

II - Les missions de l'Assemblée Nationale

Il faut rappeler que les parlements modernes sont pour la plus part nés du principe de la séparation des pouvoirs.

La théorie de la séparation des pouvoirs s'est fondée sur la réflexion des grands penseurs comme John Locke et Montesquieu qui indiqua que le régime par lequel il fait bon vivre est celui dans lequel "pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir (Montesquieu, de l'esprit des lois 1748). Ainsi au terme de ce principe le pouvoir législatif consiste à établir par des lois des règles générales et impersonnelles qui s'imposent à tous (y compris l'Etat lui-même).

Le pouvoir exécutif consiste à exécuter les lois par intermédiaire d'actes administratifs à caractère général et impersonnel.

Le pouvoir judiciaire consiste pour les juridictions à trancher en droit les litiges survenant à l'occasion de l'application de la loi avec autorité de la chose jugée.

Au Niger, le pouvoir législatif est exercée par une chambre unique dénommée Assemblée dont les membres portent le titre de députés comme nous l'avons annoncé en introduction.

Le titre IV de la constitution est consacré à l'Assemblée (article 83-94). Ainsi l'article 90 de la constitution précise que l'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt. Elle contrôle l'action gouvernementale.

Elle évalue les politiques publiques aux termes de la dernière modification du Règlement Intérieur.

Le titre V de la constitution (article 95-115) consacre les rapports existant entre l'exécutif et le législatif (article 3).

Les travaux de l'Assemblée ont lieu suivant le Règlement Intérieur adopté conformément à la constitution (article 94). Il a valeur de loi organique et est en conséquence soumis en contrôle de constitutionnalité avant sa mise en œuvre.

Cette place prépondérante dans le dispositif constitutionnel confère au 1^{er} responsable de l'institution parlementaire nigérienne le statut de la deuxième personnalité de l'état.

Pour accomplir ses missions constitutionnelles il est protégé par l'immunité parlementaire ainsi :

- le député bénéficie d'une protection juridique spécifique afin de garantir le libre exercice de sa fonction de représentant du peuple nigérien ;
- il est politiquement irresponsable puisqu'il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ;
- il bénéficie aussi d'une immunité pénale pendant les sessions puisqu'il ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale. Et en hors session, il ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau.

Cette immunité n'est pas de mise en cas de flagrant délit.

C'est ainsi que la constitution a réaffirmé le principe général que le mandat impératif est nul et que le droit de vote est personnel sauf dérogation en cas d'absence pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission confiée à lui (article 87 de la constitution) ;

- l'indemnité parlementaire et les différents avantages fixés par la loi qui permet au député un exercice indépendant de sa fonction (article 99 de la constitution) ;
- le mandat de député est incompatible avec certaines fonctions comme membres du gouvernement, l'exercice de hautes fonctions publiques (exception faite du personnel enseignant chercheur et des médecins spécialisés), emploi de salarié, emploi rémunéré par un état étranger. Une des restrictions occasionnées par l'exercice d'un mandat de député est de n'avoir accès ni par lui-même, ni par autrui, aux marchés publics de l'Etat et de ses démembrements (article 52 de la constitution, 145 du code électoral).

Toujours pour garantir le plein exercice du mandat, l'assemblée dispose de l'autonomie financière et de gestion.

Le règlement intérieur a prévu également des dispositions disciplinaires pour une meilleure optimisation du mandat.

Ainsi les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire ;
- l'exclusion des commissions ;
- la destitution pour le Président de l'Assemblée nationale.

En plus de la constitution et du règlement intérieur deux autres textes encadrent la protection, les privilèges et les avantages des députés : la loi 2011- 13 du 20 juillet 2011 portant statut du député et la loi 2011-12 du 27 juin 2011 portant indemnités et avantages des députés.

III - Les organes de l'Assemblée Nationale

Pour assurer son fonctionnement, l'Assemblée Nationale dispose de plusieurs organes.

- Le bureau ;
- La conférence des présidents ;
- Les commissions ;
- Les groupes parlementaires

Ces organes collectifs sont appuyés par les services administratifs et techniques dirigés par un secrétaire général.

3.1 Le Bureau de l'Assemblée Nationale

Conformément à l'article 89 de la constitution, le bureau a pour mission de présider aux délibérations de l'Assemblée Nationale. Il organise et dirige tous les services dans les conditions déterminées par son Règlement intérieur.

Le bureau est composé de députés élus par leurs collègues.

Sa composition doit refléter la configuration politique de l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Les autres membres du Bureau sont élus chaque année à la première session ordinaire. Ils sont rééligibles. L'élection doit intervenir avant la fin de leur mandat.

En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale par décès, démission, destitution ou toute autre cause, l'Assemblée nationale élit un nouveau Président dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau de l'Assemblée nationale, autre que le Président, il est procédé à son remplacement à l'une des premières séances qui suivent celle de l'annonce de la vacance.

Le membre ainsi élu continue le mandat de celui qu'il remplace

Ainsi le bureau actuel est composé de :

- Un Président, qui est le chef de l'administration de l'Assemblée ;

- Six (6) vice-Présidents, qui suppléent le Président en cas d'absence ;
- Trois (3) Questeurs, chargés de la gestion des affaires financières de l'Assemblée Nationale dans les conditions déterminées par le Règlement financier et comptable ;
- Six (6) Secrétaires Parlementaires, qui appuient le Président à la table de séance.

Le Bureau de l'Assemblée nationale se réunit sur convocation de son Président tous les quinze (15) jours pendant les sessions et une fois par mois hors session. Il peut également se réunir toutes les fois que les conditions l'exigent, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le Secrétaire Général de l'Assemblée nationale assure le secrétariat des réunions du Bureau.

3.2 Les commissions

Au début de chaque législature, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, sept (7) commissions générales permanentes comprenant au moins vingt (20) membres.

- Commission des Affaires Économiques et du Plan (CAE/P) ;
- Commission des Affaires Étrangères et de la Coopération (CAE/C) ;
- Commission des Affaires Générales et Institutionnelles (CAG/I) ;
- Commission des Affaires Sociales et Culturelles (CAS/C) ;
- commission de la Défense et de la Sécurité (CD/S) ;
- Commission du Développement Rural et de l'Environnement (CDR/E) ;
- Commission des Finances et du Budget (CFB).

3.3 Les groupes parlementaires

Au Niger les députés s'organisent par affinités politiques pour constituer des groupes. Aucun groupe ne peut, à sa création, comprendre moins de treize (13) membres de l'Assemblée nationale.

En cas de désaccords politiques sur le positionnement majorité/opposition au sein d'un groupe parlementaire, en cours de législature, les députés du groupe

concernés peuvent recomposer un autre groupe, ou adhérer à un groupe de leur choix. Ils en font la déclaration solennelle devant la plénière de l'Assemblée nationale.

En cas d'exclusion de membres, en cours de législature, le groupe parlementaire peut poursuivre ses activités avec les membres restants sans que toutefois leur nombre ne soit inférieur à huit (8) députés.

Les groupes se constituent en remettant à la Présidence de l'Assemblée nationale une déclaration politique signée de leurs membres. Cette déclaration est accompagnée :

- de la liste des membres du groupe ;
- de la liste des députés apparentés, s'il y a lieu ;
- du nom du Président du groupe.

Ces documents sont publiés au Journal Officiel.

Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe. Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du Bureau de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés au groupe dans les commissions. Le ou les députés qui s'apparentent à un groupe parlementaire en font la déclaration solennelle.

Tout député qui n'appartient ou ne s'apparente à aucun groupe est dit non-inscrit.

L'assemblée nationale compte aujourd'hui 6 groupes :

- PNDS Tarayya (71) ;
- Zamzam Lumana et Hankuri (31) ;
- Rassemblement des Démocrates-MNSD (20) ;
- Jamhuriya et apparentes(17);
- Républicains (13);
- Patriotes (12);
- 3 députés non-inscrits

Dans le prolongement des groupes parlementaires nous avons des groupes d'amitié et les réseaux parlementaires.

L'assemblée a 17 groupes d'amitié pour la zone Afrique ; 4 groupes pour la zone Amérique ; 8 groupes pour la zone Europe et 4 groupes pour le Moyen orient.

Quant aux réseaux parlementaires ils sont au nombre de 33. Les thématiques de ces réseaux sont diverses et variés allant de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants à la lutte contre la pauvreté en passant par l'amélioration des climats des affaires.

3.4 La conférence des présidents

La Conférence des Présidents arrête le calendrier et règle l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale en tenant compte des priorités fixées par le Gouvernement.

Elle est composée :

- du Président de l'Assemblée nationale ;
- des Vice-présidents de l'Assemblée nationale ;
- des Présidents des Groupes parlementaires ;
- des Présidents des commissions générales permanentes ;
- du Rapporteur Général de la Commission des Finances et du Budget.

Les Présidents des commissions spéciales peuvent prendre part à la Conférence des Présidents à la demande de celle-ci ou à leur propre demande.

Le Secrétaire général et le Directeur des Commissions et des Séances assistent la Conférence des Présidents. Les Conseillers peuvent y assister à la demande du Président de l'Assemblée nationale.

Le Directeur du Cabinet assiste le Président de l'Assemblée nationale pendant la Conférence des Présidents.

3.5 Les services techniques et administratifs

Les services administratifs et techniques dirigés par le secrétaire général placé sous l'autorité du président de l'assemblée nationale apporte une appui multiforme aux députés pour leur permettre d'accomplir leur mandat dans les meilleurs conditions.

La délibération n° 001/AN du 24 février 2017, portant Règlement administratif de l'Assemblée Nationale organise les services administratifs et techniques comme suit : un (1) secrétariat général, huit (8) directions, trois (3) services rattachés, un (1) contrôleur des marchés publics et des engagements financiers et une (1) paierie. Le secrétaire général dispose d'un pôle de conseillers techniques et d'assistants techniques pour l'appui aux commissions générales permanentes et aux autres organes collectifs de l'assemblée nationale.

L'administration de l'assemblée nigérienne compte environ 280 cadres.

IV – Les sessions de l'assemblée nationale, la procédure législative et les mécanismes de contrôle de l'action gouvernementale

4.1. Les sessions

Les travaux de l'assemblée sont rythmés par les sessions.

Au Niger, l'Assemblée Nationale se réunit chaque année de plein droit en deux (2) sessions ordinaires sur convocation de son Président :

La première session a lieu à partir de la première semaine du mois de mars et ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours. La seconde dite session budgétaire s'ouvre la première semaine du mois d'octobre et ne peut excéder soixante (60) jours.

En plus, l'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Premier Ministre ou des deux cinquième (2/5) des Députés.

Les sessions extraordinaires, hors les cas où elles ont lieu de plein droit, sont ouvertes et closes par décret du Président de la République. Leur durée ne peut excéder quinze (15) jours. La clôture intervient sitôt l'ordre du jour épuisé.

Les sessions extraordinaires de plein droit interviennent au plus trois jours francs après :

- la prise par le Président de la République des mesures exceptionnelles dans les conditions définies par l'article 67 de la Constitution ;
- la vacance de la présidence de l'Assemblée nationale par décès, démission ou toute autre cause, au cours d'une intersession ;

- l'état de siège décrété conformément à l'article 105 de la Constitution.

Étant de plein droit, ladite session ne donne lieu à aucune convocation. Elle n'a pour objet que de délibérer sur la question qui a motivé sa tenue.

La session est close sitôt l'ordre du jour épuisé.

L'Assemblée Nationale travaille selon des règles et des procédures bien définies par son Règlement intérieur. Ces activités s'articulent autour des travaux en commissions et des séances plénières.

4.2 Les travaux en commission

L'Assemblée Nationale dispose pour l'étude des affaires qui lui sont soumises des commissions générales permanentes.

Les projets et propositions de loi déposés devant l'Assemblée nationale sont renvoyés à l'examen dans une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale. Les autres commissions peuvent être saisies pour avis.

Les commissions et sous-commissions peuvent toutefois valablement siéger en dehors des sessions dans les conditions déterminées par le Bureau de l'Assemblée nationale

4.3 Les séances plénières

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Néanmoins l'Assemblée Nationale peut décider qu'elle délibère à huis clos lorsque la demande en est faite par le Premier Ministre ou par un tiers (1/3) des députés.

Les séances de l'Assemblée nationale s'organisent comme suit :

- appel nominal des députés ;
- énoncé ou rappel des points de l'ordre du jour ;
- adoption du compte rendu sommaire ;
- communications du Président de l'Assemblée nationale ;
- examen des points de l'ordre du jour.

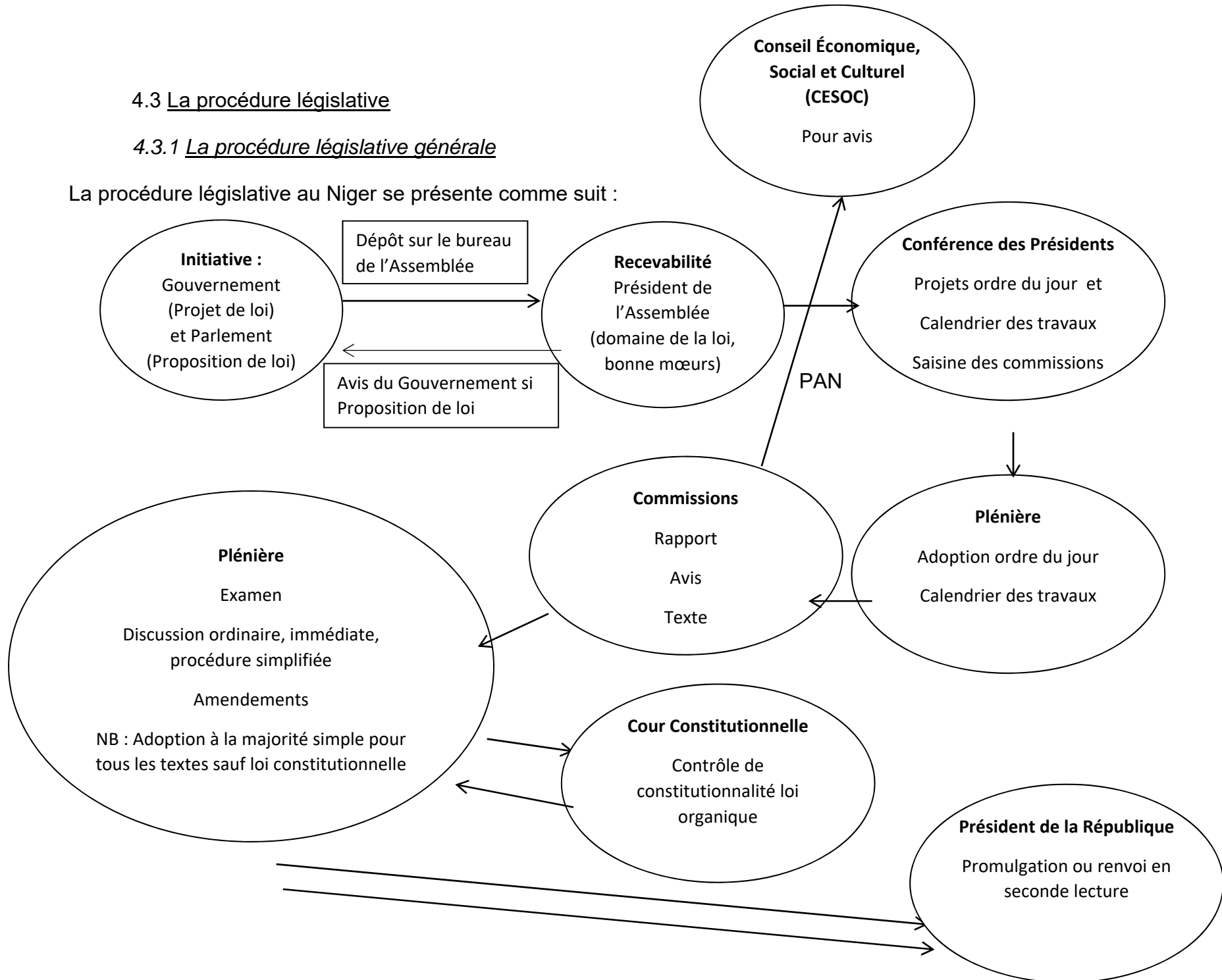
Au parlement nigérien deux Secrétaires parlementaires assistent obligatoirement le Président de l'Assemblée nationale pendant la conduite des travaux. Un ordre de passage des Secrétaires Parlementaires est établi

mensuellement par le Bureau de l'Assemblée nationale. Exceptionnellement, en cas d'absence de tous les Secrétaires parlementaires, le Président de l'Assemblée nationale désigne deux députés pour l'assister.

4.3 La procédure législative

4.3.1 La procédure législative générale

La procédure législative au Niger se présente comme suit :



4.3.2. La procédure législative particulière aux lois de finances

4.3.2.1. La loi de finances au titre de l'année budgétaire

- Le débat d'orientation budgétaire :

Le Débat d'orientation budgétaire sur le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, est soumis à un débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée nationale au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Ce document doit parvenir à l'Assemblée nationale au plus tard deux (2) semaines avant la date retenue pour la séance consacrée au Débat d'Orientation Budgétaire et mis immédiatement à la disposition des députés.

Lors de la tenue du Débat d'orientation Budgétaire, le Gouvernement expose la teneur du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle. Les députés qui souhaitent intervenir s'inscrivent personnellement pour faire des commentaires ou observations et poser des questions.

Après les réponses du Gouvernement aux préoccupations soulevées par les députés, le Président de l'Assemblée nationale tire la synthèse des débats et mandate la Commission des Finances et du Budget pour élaborer un relevé des recommandations formulées. Celui-ci est soumis au Bureau de l'Assemblée nationale, pour examen et adoption avant transmission au Gouvernement.

- Le dépôt et la présentation de la Loi de Finances

Le projet de loi de finances de l'année y compris le rapport et les annexes explicatives est déposé par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire. Il est immédiatement transmis à la Commission des Finances et du Budget pour examen au fond. Les commissions n'entendent que les responsables des institutions et ministères relevant de leurs domaines de compétence respectifs. Toutefois, la Commission des Finances et du Budget peut entendre les responsables des structures bénéficiant des subventions de l'État.

Le projet de loi de finances fait l'objet d'une présentation solennelle devant la plénière de l'Assemblée nationale par le Ministre chargé des Finances.

- Les rapports

Les rapports des Commissions sont présentés devant la Commission des Finances et du Budget par leurs Présidents et Rapporteurs respectifs. Un calendrier de présentation est établi à cet effet par la Commission des Finances et du Budget en rapport avec les autres commissions.

La recevabilité financière

Il ne peut être introduit dans les délibérations du budget ou les délibérations des crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice ou tendant à assurer le contrôle des dépenses publiques. Aucune proposition de résolution, aucune interpellation, ne peuvent leur être jointes.

Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par l'Assemblée nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, l'Assemblée nationale ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Les chapitres des différents dossiers dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la Commission des Finances et du Budget, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut en aucun cas excéder cinq (5) minutes.

Les amendements au projet de Loi de finances sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale dans un délai fixé par la Conférence des Présidents.

- Adoption du projet de Loi de Finances

L'examen du projet de Loi de finances se déroule comme suit :

- intervention du Président de la Commission des Finances et du Budget ;
- présentation du Rapport général par le Rapporteur général de la Commission des Finances ;
- intervention des membres du Gouvernement ;
- ouverture de la discussion générale.

Le projet de loi de finances est adopté dans les formes suivantes :

- les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général ;
- les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ;
- les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'État font l'objet d'un vote unique ;
- les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor ;
- les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor ;
- les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique ;
- l'adoption de la loi de Finances intervient par un vote d'ensemble après les explications de votes.

4.3.2.2. La loi de Règlement

Le projet de loi de règlement doit être déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale à la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget pour être débattu à la prochaine session parlementaire et adopté au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'exécution du budget.

Le projet de loi de règlement est accompagné du rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution de la Loi des Finances et la déclaration Générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandation sur les améliorations souhaitables.

4.3 Le contrôle parlementaire et la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale

Le contrôle parlementaire et la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement s'exercent à travers : les question écrites et orales, les interpellations et questions d'actualités, l'enquête et contrôle, la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement.

4.3.1 Questions écrites et orales

Les questions écrites doivent être rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Elles sont inscrites sur des rôles spéciaux au fur et à mesure de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale et immédiatement transmis au gouvernement.

Les questions écrites sont publiées au Journal Officiel à la suite du Procès-verbal intégral

Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois son auteur peut, au cours de la session en cours ou de la session qui suit, la transformer en question orale.

Tout député qui désire poser aux membres du Gouvernement des questions orales doit remettre celles-ci au Président de l'Assemblée qui les communique à leur destinataire. Les questions orales sont programmées les samedis par les soins de la Conférence des Présidents.

4.3.2 Interpellations des membres du gouvernement et les questions d'actualité

Les députés peuvent individuellement ou collectivement interpellier le Premier Ministre ou tout autre membre du Gouvernement, au moyen d'une requête sur toute action du gouvernement dont la gravité et l'urgence appellent une prise de position de l'Assemblée Nationale. La conférence des Présidents saisie à cet

effet apprécie la recevabilité de la requête au vu des conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 112 du Règlement intérieur et mandate le Président de l'Assemblée Nationale pour communiquer au Premier Ministre l'objet de l'interpellation ainsi que les date et heure de la séance qui y sera consacré

Cette communication est faite au moins soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de ladite séance.

Le Premier Ministre y défère personnellement ou y délègue un Ministre dont il aura au préalable notifié le nom au Président de l'Assemblée Nationale.

Tout député qui désire poser une question d'actualité peut le faire sur la base d'une demande écrite adressée au Président de l'Assemblée nationale.

Les questions d'actualité doivent être précises et concises afin de permettre une réponse aussi brève.

Les questions d'actualité ne peuvent exiger aucune étude préalable ni recherche de la part du Gouvernement. Elles doivent présenter un caractère d'actualité mais ne peuvent se rapporter à un sujet d'ordre du jour.

Le temps de parole est réparti équitablement entre groupes parlementaires reconnus.

Le député dispose d'un bref droit de réplique après la réponse du Gouvernement qui peut réagir à son tour.

En cas d'absence ou d'empêchement du membre du Gouvernement concerné, son intérimaire est tenu d'y répondre.

Lorsqu'un Ministre ne se soumet pas aux mécanismes de contrôle de l'action Gouvernementale prévus par la Constitution, le Président de l'Assemblée nationale le notifie au Premier Ministre.

Lorsque le Premier Ministre ne se soumet pas aux mêmes mécanismes, l'Assemblée nationale peut mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement.

Les débats sur les interpellations et les questions d'actualité sont retransmis en direct sur les antennes de la radio et télévision nationales.

La Conférence des Présidents décide des conditions de la retransmission.

4.3.3 L'enquête et le contrôle

La création d'une commission d'enquête ou de contrôle par l'Assemblée Nationale résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à l'enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission de contrôle doit examiner la gestion. Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leur conclusions à l'Assemblée Nationale. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'Assemblée Nationale du résultat de leur examen.

4.3.4 La mise en jeu de la responsabilité gouvernementale

- *La défiance*

Le premier Ministre prête serment sur le livre saint de sa confession devant l'Assemblée Nationale dès sa nomination et avant son entrée en fonction. Lorsque, par application de l'article 107 de la constitution, le Premier Ministre engage la responsabilité du gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur un texte, il est procédé au débat dans les conditions suivantes :

Le programme, la déclaration ou le texte sont déposés, au moins sept (7) jours calendaires à l'avance, sur le bureau de l'Assemblée Nationale et communiqués aux députés.

Après audition du Premier Ministre, la séance est suspendue.

Dans la demi-heure qui suit, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la Présidence de l'Assemblée Nationale.

Le président de l'Assemblée Nationale convoque à cet effet la conférence des Présidents pour organiser le débat. A la reprise, le Président accorde la

parole aux députés qui se sont fait inscrire. Le Premier Ministre a de nouveau la parole pour répondre. Après la clôture de la discussion, la séance est à nouveau suspendue, à la reprise la parole ne peut être accordée que pour des explications de vote dont la durée ne peut excéder quinze (15) minutes par Président de groupe parlementaire.

- *La motion de censure*

Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée nationale, au cours d'une séance publique, d'un document portant l'intitulé «motion de censure» suivi de la liste des signatures d'au moins un cinquième (1/5) des députés.

À partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président de l'Assemblée nationale notifie la motion de censure au Gouvernement et en donne lecture à l'Assemblée nationale.

La Conférence des Présidents fixe la date du vote de la motion de censure qui ne peut avoir lieu que quarante-huit (48) heures après son dépôt.

Le débat est organisé. S'il y a plusieurs motions, la Conférence peut décider qu'elles seront discutées en Commission sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

Après une discussion générale la parole peut être accordée pour des explications de vote dont la durée ne peut excéder quinze (15) minutes par Président de Groupe Parlementaire.

Il ne peut être présenté d'amendements à une motion de censure.

Chaque député dépose personnellement dans l'urne qui est placée sous la surveillance d'un Secrétaire parlementaire, un bulletin de vote à l'appel de son nom. Il est procédé à l'émargement de la liste des votants au fur et à mesure des votes émis.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

L'adoption d'une motion de censure à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

Lorsqu'en application de l'alinéa 3 de l'article 107 de la Constitution, le Premier Ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre (24) heures.

Dans ce délai et par dérogation à l'alinéa premier de l'article précédent, une motion de censure répondant aux conditions fixées par cet article peut être déposée.

L'Assemblée nationale se réunit à l'expiration du délai de vingt-quatre (24) heures pour prendre acte, soit de l'approbation du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

Il est procédé à la notification, à l'inscription à l'ordre du jour, à la discussion et au vote de cette motion dans les conditions prévues à